



Règlement d'ordre intérieur du Comité d'audit de la Compagnie du Bois Sauvage sa

Le Conseil d'administration a mis en place le Comité d'audit ayant pour mission de procéder à l'examen de questions spécifiques et de le conseiller à ce sujet. La prise de décisions reste une compétence collégiale du Conseil d'administration.

La durée du mandat comme membre d'un Comité n'excède pas celle du mandat d'administrateur.

Le Comité peut inviter à ses réunions toute personne qui n'en fait pas partie.

Les Comités du Conseil d'administration sont habilités à demander des conseils professionnels externes aux frais de la Société après en avoir informé le Président du Conseil d'administration.

Après chacune de ses réunions, chaque Comité fait rapport au Conseil d'administration sur ses conclusions et recommandations.

1. Obligation légale

Le Comité d'audit est institué par le Conseil d'administration conformément à l'article 526 bis du Code des Sociétés.

2. Composition

Le Comité d'audit est composé de trois administrateurs non exécutifs. La majorité des membres au moins est indépendante. Le Président du Conseil d'administration ne préside pas le Comité d'audit.

Au moins deux fois par an, le Comité d'audit rencontre le Commissaire pour procéder à un échange de vues sur toute question relevant de son règlement d'ordre intérieur et sur tout autre problème mis en évidence par le processus d'audit.

Le Comité d'audit décide si et, le cas échéant, quand le Commissaire assiste à ses réunions.

Tenant compte de la taille de la Société, celle-ci a mis en place la fonction d'auditeur interne non qualifiée d'indépendante.

3. Rôle

Le rôle du Comité d'audit, les audits réalisés et les rapports qui en sont faits couvrent le Groupe dans son ensemble.

Reporting financier

Le Comité d'audit veille à l'intégrité de l'information financière donnée par la Société, en particulier en s'assurant de la pertinence et de la cohérence des normes comptables appliquées par la Société et le Groupe, en ce compris les critères de consolidation des comptes des Sociétés dans le Groupe.



Cet examen inclut l'évaluation de l'exactitude, du caractère complet et de la cohérence de l'information financière.

L'examen couvre l'information périodique avant qu'elle ne soit publiée.

Le Directeur Général informe le Comité d'audit sur les méthodes utilisées pour comptabiliser les transactions significatives et inhabituelles lorsque plusieurs traitements comptables sont possibles.

Le Comité discute les questions importantes en matière de reporting financier avec le Directeur Général et le Commissaire.

Le Comité communique au Conseil d'administration des informations sur les résultats du contrôle légal des comptes et des explications sur la façon dont le contrôle légal des comptes a contribué à l'intégrité de l'information financière et sur le rôle que le Comité d'audit a joué dans ce processus.

Contrôles internes et gestion des risques

Au moins une fois par an, le Comité d'audit examine les systèmes de contrôle interne et de gestion des risques en place pour s'assurer que les principaux risques (y compris les risques liés au respect de la législation et des règles en vigueur), sont correctement identifiés, gérés et portés à sa connaissance.

Vu la taille de la Société au niveau du personnel (inférieur à 10 personnes), le Conseil d'administration n'a pas jugé nécessaire de mettre en place un dispositif particulier par lequel le personnel de la Société peut confidentiellement faire part de ses préoccupations à propos d'irrégularités éventuelles.

Processus d'audit interne

Vu la taille de la Société, une fonction d'audit interne non qualifiée d'indépendante a été mise en place. Le Comité d'audit évalue annuellement la nécessité de créer une fonction indépendante d'audit interne.

Processus d'audit externe

Le Comité d'audit fait des recommandations au Conseil d'administration sur la sélection, la nomination et la reconduction du Commissaire, dans le cadre de la procédure d'appel d'offres public en cas de demande de prorogation du mandat au-delà de la période de 9 ans, et les conditions de son engagement. Conformément au Code des Sociétés, ces propositions sont soumises à l'approbation des actionnaires.

Le Comité d'audit contrôle l'indépendance du Commissaire, en particulier en ce qui concerne les dispositions du Code des Sociétés et de l'arrêté royal du 4 avril 2003. Le Comité reçoit un rapport du Commissaire décrivant toutes les relations entre le Commissaire indépendant, d'une part et la Société et son Groupe, d'autre part.

Le Comité d'audit contrôle aussi la nature et l'étendue des services autres que d'audit qui ont été fournis. Il arrête et applique une politique formelle précisant quels types de services autres que d'audit sont a) exclus b) autorisés après examen par le Comité c) autorisés d'office compte tenu des exigences spécifiques du Code des Sociétés.

Le Comité d'audit doit être informé du programme de travail du Commissaire. Le Comité reçoit en temps utile des informations concernant toute question mise en évidence par l'audit.



Le Comité d'audit procède à l'examen de l'efficacité du processus d'audit externe et examine dans quelle mesure il est tenu compte de la lettre de recommandations que lui adresse le Commissaire.

4. Fonctionnement du Comité d'audit

4.1 Calendrier et agenda

Le Comité d'audit se réunit autant de fois que l'accomplissement de ses tâches l'exige et, en tous les cas, au moins quatre fois par an.

4.2. Convocation et distribution de documents

Les réunions du Comité d'audit sont convoquées par son Président.

Les membres seront avertis au minimum 4 jours à l'avance des réunions du Comité. Ce délai de notification pourra toutefois être raccourci si (i) le Président décide que des circonstances imprévues et l'intérêt de la Société imposent un délai de notification plus court ou (ii) si tous les membres acceptent un délai de notification plus court.

La convocation spécifiera l'heure et le lieu de la réunion, ainsi que son ordre du jour.

Les informations et les données importantes pour la compréhension par les membres des points à discuter lors d'une réunion, ainsi que le procès-verbal définitif de la réunion précédente, seront distribués à chacun des membres avec la convocation de la réunion. Si les documents de support sont de nature hautement sensible ou confidentielle, le Président pourra toutefois décider de ne pas en distribuer de copies, mais il donnera aux membres la possibilité de consulter ces documents avant la réunion. Les membres analyseront les documents distribués avant les réunions. Lorsque le sujet sera trop sensible pour être consigné par écrit, il sera discuté lors de la réunion.

4.3 Consultation de conseillers externes

Le Comité peut faire appel à des conseils, experts, consultants et autres conseillers externes de la manière qu'il estimera appropriée en vue de l'accomplissement de ses tâches, pour autant que ces personnes ne soient pas en conflit d'intérêts avec la Société. Le Conseil d'Administration délègue spécifiquement au Comité le pouvoir d'approuver, de manière contraignante pour la Société, toutes les conditions de recrutement et d'acquitter tous les frais y relatifs dans les limites du budget annuel accordé à cet effet par le Conseil d'administration. Le Secrétaire du Conseil est chargé de coordonner les initiatives de recrutement des différents comités du Conseil d'administration, en vue de garantir une efficacité des coûts et d'éviter la duplication des efforts. Les initiatives prises par le Comité pour un montant supérieur au budget annuel doivent faire l'objet d'une approbation préalable du Conseil d'administration.



4.4 Accès à l'information

Le Comité d'audit est censé entretenir une communication libre et ouverte avec les Chargés de mission et le Commissaire. Le Comité peut inviter à ses réunions toute personne dont il estimera la présence utile. Si une réunion est convoquée à la demande d'une ou de plusieurs personnes qui ne sont pas membres du Comité d'audit, cette ou ces personnes seront automatiquement invitées à participer à la réunion. Le Comité doit prévoir une occasion, au moins une fois par an et à chaque fois qu'il l'estimera nécessaire, de se réunir séparément avec le Commissaire.

Le Président s'assurera que les membres reçoivent des informations précises, claires et ponctuelles. Les Chargés de mission ont l'obligation de fournir ces informations, mais le Comité se chargera de les clarifier ou de les approfondir si nécessaire. Seul le Président peut communiquer directement avec les Chargés de mission afin d'obtenir des informations supplémentaires. Les autres membres adresseront leurs questions au Président.

Dans le cadre de l'accomplissement des tâches et responsabilités énumérées ci-dessus, le Comité d'audit est autorisé à :

- a) prendre l'initiative de toute analyse des matières dans le champ de ses compétences, mener toute enquête et accéder à tous les documents et actes de la Société et de ses filiales requis en vue de l'accomplissement de ses tâches. Il est autorisé à requérir l'entière collaboration de tous les administrateurs, membres de la direction et collaborateurs de la Société et de ses filiales, ainsi que du Commissaire de la Société ;
- b) se réunir séparément avec le Commissaire, les Chargés de mission et le personnel afin de discuter de tout élément dont le Comité ou ces groupes estiment qu'il doit être discuté en privé avec le Comité.

4.5 Reporting

Le Comité d'audit fera rapport au Conseil d'administration de ses décisions, constats, avis, recommandations et/ou propositions après chaque réunion, à moins qu'il n'estime que ce rapport ne soit pas réellement justifié dans l'attente d'analyses supplémentaires. En outre, le Comité présentera au Conseil d'administration un rapport annuel sur ses activités.

4.6. Règlement d'ordre intérieur

Le Comité d'audit devra réviser le présent règlement d'ordre intérieur régulièrement (au moins tous les trois ans) et recommander au Conseil d'administration toute modification qu'il estimera nécessaire d'y apporter.



4.7. Efficacité

Le Comité d’audit procèdera à l’examen de sa propre efficacité régulièrement (au moins tous les trois ans) et en rendra compte au Conseil d’administration.

5. Politique de rémunération

Les rémunérations brutes du Comité d’audit sont prises en charge par la Société comme suit : un montant fixe annuel de 2.000 EUR et un jeton de présence de 1.000 EUR par séance pour chaque membre du Comité. Ces montants sont respectivement d’EUR 3.000 et d’EUR 1.500 pour le Président.

6. Formation

Pour les administrateurs appelés à faire partie d'un Comité du Conseil d'administration, le programme de formation initiale comprend une description des attributions de ce Comité ainsi que toute autre information liée au rôle spécifique de ce Comité.